



Commune de
DOLUS LE SEC

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 23-2025
Règlementant la circulation par alternat
Sur la Route départementale n°95 en agglomération Rue de la promenade

Le Maire de Dolus-le-Sec,

Vu le Code de la Route,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu la loi n° 82-623, loi modifiant et complétant la loi° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU les décrets n°85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du préfet en matière de circulation routière,
Vu la demande d'arrêté de circulation de la Société Application Travaux Spéciaux – TSA 70011 – Chez Sogelink – 69134 Dardilly Cedex en date du 22 septembre 2025 pour le changement des garde-corps sur l'ouvrage d'art de la RD 95,
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation routière,

ARRETE

Article 1 : Du **22 septembre 2025 au 2 octobre 2025**, la circulation de tous les véhicules sera réglée par alternat manuel ou par feux tricolores sur la route départementale n° 95, en agglomération, Rue de la promenade.

Article 2 : La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h et le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit des deux côtés de la chaussée. Le dépassement de tout véhicule sera interdit quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 3 : La signalisation du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et l'exploitation de la signalisation seront assurées par les soins de la Société Application Travaux Spéciaux sous son entière responsabilité. Elle devra être obligatoirement retirée dès lors que l'activité sur le chantier est inexistante.

L'entreprise restera responsable de tous les accidents pouvant survenir à l'occasion des travaux en cause et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Dolus-le-Sec et à chaque extrémité du chantier.

Article 5 : Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Loches, Monsieur le Maire de Dolus-le-Sec et la Société Application Travaux Spéciaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire. Copie pour information au Conseil Départemental d'Indre et Loire.

A Dolus-le-Sec, le 12 septembre 2025
Le Maire,
Régis GIRARD